

Arrêt

n° 307 833 du 5 juin 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEVILLEZ
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2023, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 juin 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVILLEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

Par un courrier du 18 octobre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 22 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 31 juillet 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En préambule à sa demande, Monsieur [Y.E.A.B.K.] rappelle la nécessité d'examiner les arguments de la demande de séjour dans leur globalité, et la nécessité d'une mise en balance et d'un examen de la proportionnalité dans le traitement de ladite demande. En outre, Monsieur indique qu'il faut tenir compte dans le traitement de la demande, et ce par analogie, de la teneur des instructions de 2008 et 2009 et de l'article 6, paragraphe 4, de la Directive 2008/115/CE, dans le respect de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

A l'appui de sa demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, Monsieur [Y.E.A.B.K.] invoque à titre de circonstances exceptionnelles sa vie privée et familiale et l'unité familiale en Belgique, arguant qu'il existe un noyau nucléaire familial bien ancré et intégré en Belgique, qu'il continue à voir ses enfants deux fois par semaine, qu'il existe une relation d'interdépendance effective entre lui et ses enfants.

Monsieur [Y.E.A.B.K.] met en avant l'ancrage et les repères de la famille en Belgique ; une obligation de retour au pays d'origine compromettrait le lien entre l'intéressé et ses enfants, pourrait être destructrice de ce lien, et en l'absence d'un besoin social impérieux, constituerait une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de l'intéressé, en violation de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et de l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne, tant cette obligation briserait l'équilibre de l'intéressé.

Par ailleurs, un retour au pays d'origine serait difficile car il obligerait Monsieur à trouver un logement et du travail sur place, dans l'attente pour une durée indéterminée d'une autorisation de séjour, alors qu'il n'y a plus d'attaches ni de repères.

L'intéressé invoque l'intérêt supérieur de ses enfants objet de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'enfant, de l'article 22bis de la Constitution et de l'article 24 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne et rappelle l'intégration scolaire de ses enfants, en alléguant que cette intégration pourrait être menacée par le choc laissé par l'absence de leur père en cas de décision qui obligerait celui-ci à un retour au pays d'origine.

Ensuite, Monsieur invoque son long séjour sur le territoire depuis janvier 2012 et son intégration sociale, le réseau social tissé en Belgique, qui est devenue le centre de ses intérêts, le centre de sa vie sociale, privée et affective, de son ancrage social durable, le tout formant un cadre global et amical de qualité ; Monsieur produit des preuves de séjour et des témoignages : bail de location de 2017 avec son épouse, bail de location seul signé en avril 2021, facture Engie de 2021, des attestations de la Mosquée [E.] et de la maison de quartier de 2018, des témoignages [A.], service d'aide aux devoirs, de 2018, le témoignage de ses sœurs [H.B.K.] et [S.B.K.], indiquant que leur frère est en Belgique depuis 2012, le témoignage de [A.L.] indiquant que Monsieur est en Belgique depuis 2012.

En outre, Monsieur [Y.E.A.B.K.] invoque sa volonté de chercher à s'intégrer professionnellement, de ne pas dépendre des pouvoirs publics, et de participer au développement économique de son pays d'accueil, ainsi que ses opportunités d'emploi, notamment en produisant la promesse d'embauche émanant de [E.] à 1082 Bruxelles datée du 02.08.2021.

Enfin, Monsieur [Y.E.A.B.K.] affirme que l'annexe 13 et la décision d'interdiction d'entrée du 06.09.2020 ne lui ont pas été notifiées et que dès lors, les droits de la défense n'ont pas été respectés, dans la mesure où Monsieur n'a pas pu introduire de recours ; baser un refus sur l'interdiction d'entrée est illégal, car Monsieur n'a pas quitté le territoire ; Monsieur fait référence à l'arrêt 239.132 du 29.07.2020 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Monsieur [Y.E.A.B.K.] affirme enfin que les relations avec son ex-épouse sont actuellement bonnes, que les faits ayant entraîné l'interdiction d'entrée étaient purement individuels et ponctuels, l'incident n'ayant pas fait l'objet de poursuites.

Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Observons également que la référence à d'anciennes instructions, devenues obsolètes, découlant de déclarations gouvernementales, en vue de la régularisation d'étrangers, dont il faudrait s'inspirer par analogie, relatives par exemple à la longueur du séjour et l'intégration sociale et professionnelle, n'est pas relevante ; cela n'empêche pas que ces derniers points, parce qu'ils sont invoqués par l'intéressé dans la présente demande, fassent l'objet en tant que tels d'un examen dans le cadre de la présente décision.

Notons ensuite que Monsieur [Y.E.A.B.K.], alors qu'il revendique l'existence d'une vie familiale, d'un noyau nucléaire familial bien ancré, de liens d'interdépendance avec ses enfants, protégés par l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et par l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne, manque d'apporter des preuves concrètes de l'existence actuelle de la vie familiale, d'un actuel noyau nucléaire familial bien ancré, des liens actuels d'interdépendance avec ses enfants, se contentant de les évoquer et de présenter des preuves, des attestations et des témoignages datant de 2018, et donc d'avant la fin de la cohabitation avec son épouse et ses enfants.

En date du 06.09.2020, selon un rapport administratif de contrôle d'un étranger de la police de la zone Midi de Bruxelles repris sous le PV [...], Monsieur a été interpellé en flagrant délit de coups sur la personne de son ex-épouse, sur la voie publique. Il en résulte qu'il n'est pas déraisonnable de considérer que Monsieur a lui-même mis en péril l'unité familiale, et cela par son propre comportement ; que Monsieur allègue qu'il s'agit d'un cas ponctuel et individuel ne change rien à cette constatation ; observons en outre que Monsieur ne prouve en rien que l'entente est rétablie avec son ex-épouse. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Dès lors, même en l'absence de poursuite judiciaire jusqu'à présent, considérant le comportement de l'intéressé contraire à l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt de l'ordre public prime sur l'intérêt personnel du requérant et ses intérêts familiaux.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi.

Notons que l'intérêt supérieur des enfants [H.], [O.] et [S] est retenu tout au long de la présente décision. En effet, il n'est demandé à Monsieur qu'un éloignement temporaire, le temps d'introduire sa demande de séjour au pays d'origine ou de résidence, conformément à la loi, ce qui, en soi, n'est nullement disproportionné ; rien n'empêche par ailleurs Monsieur de demander à effectuer des allers-retours lors de l'examen de sa demande pour long séjour depuis le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Les moyens de communication modernes peuvent être également être utilisés pour maintenir les liens que Monsieur allègue entre lui et ses enfants.

S'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique depuis 2012 et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des

Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de Monsieur [B.K.] de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°283 576 du 19.01.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de l'intéressé au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches et une vie privée et sociale sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par Monsieur n'empêchent donc nullement un éloignement temporaire en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs à toutes fins que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que "Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une longue période en séjour illégal et ait noué un cadre global et amical durable et de qualité n'invalide en rien ce constat (C.C.E., Arrêt n°91 903 du 22.11.2012). Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : C.C.E., Arrêt n°12 169 du 30.05.2008, Arrêt n°19 681 du 28.11.2008, Arrêt n°21 130 du 30.12.2008, Arrêt 156 718 du 19.11.2015).

Quant au fait que Monsieur n'ait plus de repères et d'attaches au pays d'origine et qu'il serait difficile pour lui de trouver un logement et un travail durant l'instruction de sa demande, notons que c'est à l'intéressé lui-même de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers ou d'associations dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13.07.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249.051 du 15.02.2021).

Quant à l'invocation par l'intéressé de sa volonté de (continuer à) chercher à s'intégrer professionnellement, de ne pas dépendre des pouvoirs publics, et de participer au développement économique de son pays d'accueil, ainsi que ses opportunités d'emploi, notamment en produisant la promesse d'embauche émanant de [E.] à 1082 Bruxelles datée du 02.08.2021, signalons que la volonté de travailler et les promesses d'embauche produites

ne sont pas constitutives d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine ou de résidence pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire, et ce d'autant plus qu'aucune autorisation de travail n'a été délivrée au requérant. « Il est seulement constaté qu'en l'absence d'une actuelle occupation professionnelle et d'une autorisation à l'exercer, les perspectives de travail ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » (C.C.E., Arrêt n°284 032 du 30.01.2023).

Rappelons pour conclure que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE [...] ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit nullement dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition. Celle-ci ne requiert donc pas que la possibilité de former une telle demande se fasse selon des critères objectifs. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE permet aux États membres de ne pas prendre à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier une décision de retour, comme le requiert l'article 6.1., mais de lui accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour. Le pouvoir d'appréciation, conféré à la partie adverse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas arbitraire dès lors qu'il lui appartient d'exercer ce pouvoir dans le respect de cette disposition et de la notion légale de « circonstances exceptionnelles » [...]. Ce pouvoir fait en outre l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité dans le cadre duquel le juge vérifie si la partie adverse a apprécié les éléments, invoqués pour justifier que la demande d'autorisation de séjour soit formée en Belgique, en respectant la notion légale de « circonstances exceptionnelles ». [...] » (C.E., ordonnance de non admissibilité n° 13.637 du 23.01.2020).

Enfin, Monsieur fait valoir la nécessité d'une prise en considération des éléments exposés dans leur ensemble et non pas séparément lors de l'examen de la présente demande, car ces éléments forment un tout indissociable. A ce sujet, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « qu'en mentionnant dans la décision que "Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle" et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation » (C.C.E., Arrêt n° 276 058 du 16.08.2022).

En conclusion, après un examen à la fois circonstancié et global, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique »

• S'agissant second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1* de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur [Y.E.A.B.K.] ne nous présente pas de visa.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Monsieur n'apporte aucune preuve récente qu'il continue à fréquenter ses trois enfants présents sur le territoire ; ceux-ci cohabitent avec leur mère ; il n'est demandé à Monsieur qu'une séparation temporaire de son milieu belge, le temps d'introduire sa demande au pays d'origine ou de résidence, ainsi qu'il est prévu par la loi ; les contacts allégués avec son milieu belge peuvent être maintenus grâce aux moyens de communication moderne

La vie familiale : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne prouve l'existence actuelle d'une vie familiale sur le territoire ; les témoignages et attestations produits relatifs à la vie familiale datent d'avant la fin de la cohabitation avec son ex-épouse et ses enfants ; le dossier administratif révèle que Monsieur a lui-même mis en péril l'unité familiale, et cela par son propre comportement avéré par un rapport de contrôle de police de la Zone Bruxelles Midi du 06.09.2020

L'état de santé : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence actuellement d'un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt au recours en ce qu'il vise le second acte attaqué, dans la mesure où le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire le 6 septembre 2020.

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que rien ne permet de considérer que cet ordre de quitter le territoire antérieur aurait été effectivement notifié au requérant, de sorte que celui-ci ne peut être considéré comme étant définitif.

2.2. Partant, l'exception d'irrecevabilité du recours doit être rejetée.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend, « quant à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour », un premier moyen, tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », de l'article « 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] », ainsi que « du devoir de minutie et de prudence ainsi que du principe de légitime confiance en tant que composantes du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », et tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, la partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant la notion de vie familiale et souligne que « dans la perspective précitée selon laquelle la vie familiale est présumée, la décision entreprise est inadéquatement motivée dès lors que la partie adverse n'allègue nullement disposer d'élément indiquant l'absence d'une telle vie familiale [entre] le requérant et ses enfants mineurs ». Elle précise que « subsidiairement, le requérant reste sans comprendre les motifs pour lesquels les attestations produites ne seraient pas de nature à démontrer l'existence d'un tel minimum de vie commune, ou d'une vie familiale [entre] lui-même et ses enfants, vie familiale qui est du reste présumée », rappelant que « le requérant a bien versé au dossier des attestations de fréquentation scolaire de [...] daté au 13.09.2021 pour sa fille [H.], de l'école [...] daté au 07.09.2021 pour son fils [O.] et de l'école [...] daté au 07.09.2021 pour sa fille [S.] ; si le requérant n'entretenait pas un minimum de vie familiale avec ses enfants,

il ne serait pas à même de fournir des attestations de fréquentation de trois écoles différentes, situées dans deux communes différentes ». La partie requérante estime qu' « en considérant que les documents versés au dossier datent de 2018 et donc d'avant la fin de la cohabitation avec son épouse et ses enfants », alors que des attestations plus récentes étaient jointes, la partie adverse méconnaît son devoir de minutie et de prudence ».

Dans une seconde branche, la partie requérante considère qu' « il n'existe aucune garantie future quant à un retour effectif du requérant sur le sol belge. En conséquence, la séparation du requérant et de ses enfants ne peut être considérée comme temporaire mais doit être appréciée dans un cadre définitif pour se prononcer valablement sur le préjudice et la manière dont est affecté le droit à la vie privée et familiale du requérant. Partant, en posant le constat d'une séparation temporaire, la partie adverse n'effectue aucune balance des intérêts (en ce compris, l'intérêt supérieur des enfants du requérant) et ne s'explique pas quant au risque pour le requérant de ne plus jamais revoir ses enfants, les membres de sa famille présents en Belgique ou encore les personnes qui sont devenues ses amis proches au cours de ses longues années passées sur le territoire. Tout au plus, elle se contente d'indiquer que les moyens de communication modernes pourront être utilisés et que le requérant pourrait demander à effectuer des allers-retours pour rendre visite à ses enfants ». Elle précise à cet égard que « d'une part, le maintien d'un lien avec ses enfants, par l'intermédiaire de 'moyens de communication modernes' est contraire à l'intérêt supérieur des enfants ; l'on aperçoit mal comment un lien effectif puisse être maintenu avec des enfants seulement par ce canal, qui plus est au vu de l'âge du dernier enfant du requérant[.] D'autre part, l'obtention d'un visa court séjour, 'lors de l'examen de sa demande pour long séjour', afin que le requérant puisse rendre visite à ses enfants, est par ailleurs tout à faire illusoire » et ajoute que « le site web de la partie adverse répond à la question 'Puis-je demander un visa de court séjour en attendant que ma demande de visa de long séjour soit approuvée ?' : 'Non. Le long séjour ("autorisation de séjour provisoire" ou "regroupement familial") est prioritaire par rapport au court séjour.' ».

La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation « des articles 43 et 62 de la loi du 15 [décembre] 1980 », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », « du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit », « des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, les devoirs de prudence et de minutie ».

La partie requérante rappelle la première décision attaquée, cite l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 et énonce des considérations théoriques concernant la notion d'ordre public. Elle considère qu'en l'espèce « rien dans la décision ne démontre que l'examen d'un menace grave, réelle et actuelle a été réalisé ; en l'absence d'une quelconque condamnation, les faits repris dans le procès-verbal dont mention dans la décision entreprise ne peuvent être considérés comme établis ; ne s'étant pas non plus fait connaître à d'autres occasions par les forces de l'ordre, le requérant ne peut être considéré comme représentant une menace grave, réelle et actuelle pour les intérêts fondamentaux de la société ». La partie requérante en conclut que « La décision n'est pas valablement motivée ».

La partie requérante prend, quant à la décision d'ordre de quitter le territoire, un moyen unique, tiré de la violation « des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs individuels », « de l'article 8 de la [CEDH] », « du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante précise que « l'ordre de quitter le territoire est motivé exclusivement par référence à l'absence de légalité du séjour du requérant sur le territoire belge et est incontestablement subséquent à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise le 22.06.2023 ». Elle rappelle le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, énonce des considérations théoriques concernant l'article 8 de la CEDH et estime que « l'ordre de quitter le territoire contient des défauts de motivation largement similaires à ceux contenus dans la première décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise le 22.06.2023 ». La partie requérante souligne que « la partie adverse se limite à rappeler ses conclusions prises dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 22.06.2023 : le requérant ne démontrerait pas l'existence d'une vie familiale [...] sans toutefois offrir d'analyse concrète de la situation du requérant, en mettant en balance son intérêt d'appliquer les exigences de la loi du 15 [décembre] 1980 vis-à-vis des ingérences que cela engendrerait dans le droit au respect de sa vie privée et familiale ». Elle rappelle les développements des branches de son premier moyen relatif à la première décision attaquée et considère que « la partie adverse n'effectue aucune balance des intérêts et ne s'explique pas quant aux risques pour le requérant de ne plus jamais revoir ses enfants, les membres de sa famille présents sur le territoire et les personnes qui sont devenues ses amis proches au cours des longues années passées sur le territoire. Une mise en balance par laquelle la partie adverse aurait énoncé clairement les éléments favorables au requérant et expliqué les motifs pour lesquels l'exigence de l'ordre public aurait dû prévaloir ».

était nécessaire pour que la motivation puisse être considérée comme étant adéquate ». Elle en conclut « qu'en s'abstenant d'effectuer un examen de proportionnalité entre l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant et la nécessité de lui imposer de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande, la partie adverse a violé l'article 8 de la [CEDH]. Elle a également manifestement manqué à son obligation de motivation adéquate et violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Discussion

4.1. Concernant le premier acte attaqué, sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, la durée de son séjour en Belgique, son intégration (ses attaches familiales et son unité familiale, son absence d'attaches au pays d'origine, sa volonté de travailler et de s'intégrer professionnellement), ainsi que les conséquences d'un départ du requérant sur cette intégration, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.2. S'agissant de la vie privée et familiale vantée par le requérant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler

l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

4.3.1. Concernant l'ordre de quitter le territoire attaqué, sur le moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, ou lorsque l'étranger est en séjour illégal, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays Bas, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, Şerife Yiğit contre Turquie (GC), § 94).

4.3.2. En l'occurrence, s'agissant de la vie familiale du requérant avec ses enfants, celle-ci étant présumée, comme évoquée ci-avant, le Conseil rappelle qu'étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'espèce, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse n'était pas informée de l'existence de tels obstacles de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.3.3. S'agissant de la vie familiale alléguée entre le requérant et son ex-épouse, le Conseil observe que l'existence de celle-ci est remise en cause par la partie défenderesse en raison de la séparation du couple. Or, le Conseil constate que cette séparation n'est pas démentie par la partie requérante – laquelle se contente de faire valoir que le requérant entretient de bonnes relations avec son ex-épouse – de sorte que le requérant reste en défaut d'établir l'existence d'une vie familiale effective avec cette dernière.

4.3.4. S'agissant de la vie familiale du requérant avec ses frères et sœurs vivant en Belgique, la partie requérante est restée en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle leur égard, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.3.5. S'agissant de la vie privée du requérant, le Conseil observe que celle-ci est évoquée en termes tout à fait généraux, de sorte que ceux-ci ne peuvent suffire à démontrer sa réalité. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré concernant les ordres de quitter le territoire que

« l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant 'demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu', pour en tirer des conséquences de droit.

L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée

[...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, le Conseil constate que la motivation du second acte attaqué est formulée comme suit

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Monsieur n'apporte aucune preuve récente qu'il continue à fréquenter ses trois enfants présents sur le territoire ; ceux-ci cohabitent avec leur mère ; il n'est demandé à Monsieur qu'une séparation temporaire de son milieu belge, le temps d'introduire sa demande au pays d'origine ou de résidence, ainsi qu'il est prévu par la loi ; les contacts allégués avec son milieu belge peuvent être maintenus grâce aux moyens de communication moderne

La vie familiale : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne prouve l'existence actuelle d'une vie familiale sur le territoire ; les témoignages et attestations produits relatifs à la vie familiale datent d'avant la fin de la cohabitation avec son ex-épouse et ses enfants ; le dossier administratif révèle que Monsieur a lui-même mis en péril l'unité familiale, et cela par son propre comportement avéré par un rapport de contrôle de police de la Zone Bruxelles Midi du 06.09.2020

L'état de santé : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence actuellement d'un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement. »

Dès lors que la partie défenderesse a explicité les raisons pour lesquelles elle prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant et qu'elle explique « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 ; elle respecte son obligation de motivation.

4.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE